

LVR 10/6/2021

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE :

Numéro BAJ : 2021/010320

Section - Division : 1 - 08
Date de la demande : 22/04/2021
Numéro R.G. :
Avocat: Me

Monsieur LABORIE André
CCAS
2 RUE ROSA PARK
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

NOTIFICATION D'UNE DÉCISION RENDUE PAR LE BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE
(article 57 du décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020)

Monsieur,

Veillez trouver ci-joint une copie de la décision rendue le 11/05/2021 par le bureau d'aide juridictionnelle prononçant :

- l'admission à l'aide partielle - Taux: 0%
- le rejet de la demande
- la caducité de la demande
- le retrait de l'aide
- l'admission à l'aide provisoire
- le refus de l'aide provisoire

Je vous informe que seules peuvent être contestées les décisions d'admission partielle, de rejet ou de retrait de l'aide juridictionnelle dans le **délai de 15 jours à compter du jour de la réception de la présente notification** (article 23 de la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, articles 69 et 71 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020). **Les décisions qui constatent la caducité ou celles qui refusent l'aide provisoire ne sont pas susceptibles de recours** (articles 46 et 62 du décret du 28/12/2020).

Le recours peut être déposé :

- soit par **lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Bureau d'aide juridictionnelle** dont l'adresse figure ci-dessus
- soit par **simple déclaration remise** à ce même bureau

Votre recours doit impérativement contenir, à peine de rejet, **l'exposé des faits et motifs invoqués et être accompagné de la copie de la décision** d'aide juridictionnelle contestée (article 71 du décret du 28/12/2020).

Dans le cas où le bureau vous a accordé une aide partielle, dès réception de la présente notification, vous devez prendre contact avec l'avocat qui vous a été désigné et dont le nom et l'adresse figurent dans la décision. Si ce dernier n'est pas mentionné dans la décision, vous devez prendre contact avec l'avocat qui vous sera désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats, dès que vous en serez informé.

Article 59 du décret du 28/12/2020 : La décision d'admission à l'aide juridictionnelle est caduque si, dans l'année de la présente notification, la juridiction n'a pas été saisie de l'instance en vue de laquelle l'admission a été prononcée. Par dérogation au premier alinéa, dans le cadre d'une procédure de divorce, la décision d'admission à l'aide juridictionnelle est caduque si, dans les trente mois à compter de sa notification, la convention n'a pas été déposée au rang des minutes d'un notaire ou si l'instance n'a pas été introduite.

Vous voudrez bien prendre connaissance des articles ci-joints, extraits de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et du décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020 relatifs à l'aide juridictionnelle.

LE GREFFIER



Décision du : 11/05/2021

TRIBUNAL JUDICIAIRE
Bureau d'Aide Juridictionnelle
2 Allée Jules Guesde BP 7015
31068 TOULOUSE CEDEX 7

Numéro BAJ : 2021/010320
A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE
Section - Division : 1 - 08
Date de la demande : 22/04/2021
Avocat: Me

Monsieur LABORIE André
CCAS
2 RUE ROSA PARK
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

DÉCISION D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020,
Vu la loi N° 98-1163 du 18 décembre 1998,
Vu l'empêchement du président du bureau d'aide juridictionnelle

Le vice-président statuant le 11/05/2021 sur la demande présentée le 22/04/2021 par :
Monsieur LABORIE André
CCAS
2 RUE ROSA PARK
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : ACTE DE CITATION

Contre :

SCP CAMPS ET CHARRAS NOTAIRES
8 Rue Labéda
31000 TOULOUSE

SCP DAGOT MALBOSC ET NOTAIRES
6 PALCE WILSON
31000 TOULOUSE

devant le Tribunal Judiciaire de TOULOUSE pour être assisté d'un auxiliaire de justice et/ou d'un officier ministériel.

CONSTATE :
que l'action est manifestement irrecevable

Vu l'article 7 de la loi du 10/07/1997 et le décret du 20/12/2020 , et après en avoir délibéré , la commission rejette la demande d'aide juridictionnelle formée le 22/04/2021 sous n° BAJ 2021/10320 par Monsieur André LABORIE visant à introduire une instance en faux contre deux auxiliaires de justices,

Ladite commission constate en effet qu'il s'agit là de la 52ème demandes d'aide juridictionnelle formées par Monsieur André LABORIE depuis 2004 visant in fine à contester une décision de justice devenue définitive entre temps, prononçant l'adjudication d'un bien immobilier sis 02 rue de la Forge à Saint ORENS (HAUTE GARONNE).,

Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : **31555 / 001 / 2021/010320** Date décision : **11/05/2021** Type de décision : **Première décision**
Avocat : Provision versée par le client : **Euros**
Type de procédure : **AJ** Code procédure : Décision : **Rejet** Taux : **0%**
Objet : ACTE DE CITATION
Affaire : Monsieur **LABORIE André** C/ **SCP CAMPS ET CHARRAS NOTAIRES** et autres N° Rôle :

Soit en critiquant les décisions judiciaires de tous ordres afférentes, soit en mettant en cause les parties ou acteurs judiciaires divers y ayant eu part,

Constate que le procès, démarches, plaintes de Monsieur André LABORIE en ce sens qu'ils aient été judiciaires (au pénal comme au civil, administratif voire même disciplinaires) ont été vains

Constate que certaines décisions

EN CONSÉQUENCE :

Rejette la demande d'aide juridictionnelle.

LE GREFFIER

LE VICE-PRÉSIDENT

POUR EXPÉDITION CONFORME À LA MINUTE

LE GREFFIER



Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : **31555 / 001 / 2021/010320** Date décision : **11/05/2021** Type de décision : **Première décision**
Avocat : Provision versée par le client : **Euros**
Type de procédure : **AJ** Code procédure : Décision : **Rejet** Taux : **0%**
Objet : **ACTE DE CITATION**
Affaire : **Monsieur LABORIE André C/ SCP CAMPS ET CHARRAS NOTAIRES** et autres N° Rôle :